

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BASILE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2020

Règlement relatif aux branchements à l'égout.

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Basile, M.R.C. de Portneuf, tenue le 9 mars 2020 à 19h00, au 20, rue Saint-Georges, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire Monsieur Guillaume Vézina.

Les conseillers :

Madame Lise Julien

Monsieur Martiel Leclerc

Monsieur Denys Leclerc

Monsieur Gino Gagnon

Madame Karina Bélanger

Tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que la Ville est régie par la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que les articles 19 et 66 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement et des règlements relatifs aux branchements à l'aqueduc et à la l'égout ;

Attendu que suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales* la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout conformément à un règlement adopté en vertu de la l'article 19 de ladite loi;

Attendu qu'un avis de motion a été donné séance tenante ;

Attendu qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Sur la proposition de Monsieur Gino Gagnon, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de " Règlement relatif aux branchements à l'égout".

Article 3 Objet du règlement

Le règlement numéro 05-2020 concerne des modifications afin:

- De préciser les dispositions interprétatives et générales;
- De préciser certaines exigences relatives à un branchement aux égouts;
- De préciser certaines normes relativement à l'évacuation des eaux usées;
- De préciser certaines normes de protection et d'entretien des équipements d'égout;
- D'abroger les anciens règlements portant sur les mêmes objets;
- De préciser les dispositions pénales et finales.

Article 4 Renvoi

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6 du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au Code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite loi.

Article 5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. « **Branchement à l'égout** » : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux du bâtiment ou d'un système d'évacuation;
2. « **Soupape de sécurité ou clapet antiretour** » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;
3. « **Code** » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des Codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);
4. « **Eau pluviale** » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;
5. « **Eaux usées** » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;
6. « **Égout sanitaire ou domestique** » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
7. « **Égout pluvial** » : canalisation destinée à recueillir les eaux de pluie, les eaux de lavages de rues, les eaux souterraines;
8. « **Égout unitaire** » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
9. « **B.N.Q.** » : Bureau de normalisation du Québec.

Article 6 Dispositions générales

6.1 Coût des services

Les branchements pour les services publics, à partir de la ligne de rue, jusqu'aux bâtiments desservis sont à la charge desdits propriétaires des bâtiments.

Pour toute demande de service (raccordement aux réseaux d'égouts), le coût réel des travaux effectués par la Ville ou ses mandataires sera à la charge du demandeur.

Une demande de raccordement doit être déposée. Voir annexe I.

6.2 Avis

Avant de procéder aux travaux de raccordement à un branchement public d'égout, le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics du moment de la réalisation des travaux, au moins 48 heures à l'avance.

Le propriétaire ne peut pas débiter les travaux de raccordement, y compris l'excavation de la tranchée, avant que le branchement public ne soit rendu à la limite de son terrain.

6.3 Approbation des travaux

Dès que les travaux de raccordement à un branchement public d'égouts sont terminés et avant d'effectuer le remplissage de la tranchée, le propriétaire doit communiquer avec le Service des travaux publics afin qu'il procède à l'inspection et à l'approbation des travaux.

Si les travaux sont conformes au présent règlement, la personne désignée du Service des travaux publics donne l'autorisation de fermer la tranchée et est autorisée à effectuer un relevé et à la prise de photographie pour inclure dans le dossier de propriété. Une quantité suffisante de sable doit se trouver aux abords immédiats de la tranchée lors de l'inspection des travaux de raccordement par la personne désignée. À la suite de l'autorisation accordée, le propriétaire doit immédiatement procéder au recouvrement du branchement et au remblayage de la tranchée avec les matériaux spécifiés à l'article 7.17.

Il est interdit à toute personne de remblayer la tranchée avant l'approbation de la Ville. La personne désignée peut exiger du propriétaire qu'il effectue les travaux de déblai pour dégager le branchement privé afin qu'il puisse procéder à son inspection.

Article 7 Exigences relatives à un branchement aux égouts

7.1 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie branchement à l'égout installée par la Ville.

Toutefois, si les tuyaux sont existants, ils doivent rencontrer les normes prévues à l'article 7.3 du présent règlement sur une distance de 2 mètres à partir du branchement de service. Un tuyau de 4 pouces de diamètre est admis s'il satisfait au Code de plomberie, dans ce cas un réducteur excentrique est requis et doit être fournis par le propriétaire.

7.2 Soupape de sécurité

Quelle que soit l'année de construction, tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sécurité (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au Code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du Code.

En plus de toutes autres normes prévues au Code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction soient conformes au présent règlement.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la Ville n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

7.3 Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par les propriétaires pour le raccordement à la canalisation d'égout sont :

1. Le ciment amiante : BNQ 2632-050, classe 3300;
2. Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : BNQ 3624-130, catégorie R-625;
3. Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : BNQ 3624-135;
4. Le béton armé : BNQ 2622-126;
5. La fonte ductile : BNQ 3623-085. Enduit à l'intérieur d'un revêtement de mortier de ciment. La fonte ductile conforme aux exigences ANSI/AWWA C104/A21.4.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches.

Les matériaux requis pour les branchements doivent être :

- a) Béton armé : pour les diamètres de 305 mm et plus, les tuyaux doivent être conformes aux normes du BNQ 2622-126 (classe IV) à joints de caoutchouc.
- b) PVC (chlorure de polyvinyle)

Pour un diamètre d'au plus 150 mm conforme à la norme BNQ 3624-130, type DR-28, avec joints étanches pour utilisation municipale. Le tuyau doit être livré en longueur de 4 mètres.

Pour un diamètre supérieur à 150 mm mais n'excédant pas 305 mm, conforme à la norme ASTM D-3034-74, DR-35 maximal, avec raccords évasés.

- c) Ciment-amiante : les tuyaux d'égout de maison seront de la classe

3300 avec joints étanches.

7.4 Longueur de tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.3.

7.5 Diamètre, pente, charge hydraulique et profondeur

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code.

La profondeur minimum de recouvrement de toutes les conduites doit être de 2,15 mètres sinon, l'on devra prévoir la pose d'isolant en feuille de type HI-60 ou l'équivalent approuvé par le fonctionnaire responsable de la Ville.

7.6 Identification des tuyaux

Tout tuyau et raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité émis par le BNQ.

7.7 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code et aux normes BNQ.

7.8 Informations requises

Tout propriétaire doit demander à la Ville la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

7.9 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Ville détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

7.10 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipale.

7.11 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

7.12 Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;
- La pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

7.13 Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être par gravité à la canalisation municipale d'égout les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

7.14 Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

7.15 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

7.16 Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe II.

Le Service des travaux publics peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe II.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le Service des travaux publics. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccord futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

De plus, à tous les branchements de tuyaux ayant un diamètre différent, l'emploi d'un raccord à transition douce et à joint étanche est obligatoire.

7.17 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

7.18 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueurs additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Article 8 Exigences relatives à l'évacuation des eaux usées

8.1 Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du drain souterrain du bâtiment, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchement à l'égout distinct et raccordé ensemble à l'aide d'un raccord en forme Y à la limite de propriété.

8.2 Séparation des eaux

Le branchement à l'égout sanitaire doit être maintenu étanche, en bon état, et ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

Le Service des travaux publics peut exiger d'un propriétaire des correctifs à cet effet dans une délai de 60 jours suivant la date de l'envoi d'un avis à cet effet.

8.3 Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

8.4 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales, dont celles en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversée en surface à au moins 1,5 mètre du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé, d'un drain de fondation, d'une descente de toit ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout sanitaire ou domestique.

8.5 Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

8.6 Eaux de fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

Article 9 Protection et entretien des équipements publics

9.1 Entretien des branchements de services existants et nouveaux

L'entretien ou le remplacement des branchements de service publics ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques sont à l'entière responsabilité du propriétaire quoique partiellement construits dans l'emprise de rue.

Dans le cas d'obstruction dans un branchement d'égout, la Ville pourra, si le propriétaire en fait la demande, fournir les services de ses employés pour le déboucher, selon les règlements de l'art, le tout aux frais dudit propriétaire et conformément au règlement sur la tarification.

En tout temps, la Ville se réserve le droit de refuser toute demande de service sur un immeuble appartenant à un propriétaire privé peu importe la raison, notamment et non limitativement, lorsqu'il est question de sécurité ou de disponibilité du personnel.

Cependant, seule la Ville est autorisée à procéder aux travaux de réparation pour tout trouble sur l'un des branchements d'aqueduc ou d'égout, se localisant dans l'emprise de rue et ce, aux frais du propriétaire, conformément au règlement sur la tarification.

9.2 Prohibitions

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Ville des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'enlever, d'ouvrir et de fermer un regard, un grillage, une borne-fontaine, un puisard, une entrée d'eau et sa vanne ou une balise d'identification.

Article 10 Raccordement aux services publics

10.1 Installation septique

En bordure des rues où des conduites d'égouts publiques ont été installées, aucun propriétaire ou occupant de bâtiment situé à moins de 50 mètres de la ligne de rue ne devra avoir sur sa propriété une installation septique desservant tel bâtiment.

Les installations septiques existantes seront alors enlevées ou vidées et remplies de terre par et aux frais du propriétaire.

10.2 Raccordement

Toute propriétaire ou occupant de bâtiment situé le long des rues ou partie de rue de la Ville où passent des conduites d'égouts publiques devra y raccorder sa propriété; tel propriétaire devra présenter une demande de raccordement dans un délai de 90 jours après qu'une construction y aura été érigée, s'il s'agit d'une construction nouvelle ou dans les 90 jours qui suivront l'avis à cet effet par la Ville, dans les autres cas.

Article 11 Dispositions pénales et finales

11.1 Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et encoure une amende avec ou sans frais.

Le montant minimum de cette amende, pour une première infraction est de 100 \$ plus les frais et le maximum est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimum de cette amende est de deux cents dollars (200 \$) et le montant maximal est de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

11.2 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée.

11.3 Constats d'infraction

Le conseil municipal autorise, de façon générale, tout fonctionnaire des travaux publics ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

11.4 Droit d'inspecter

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

11.5 Entrave et renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

Article 12 Abrogation

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Il abroge, à toutes fins que de droit, les règlements # 07-82, #11-86, #12-90 et l'article 5.7 du règlement de construction # 09-2012 et tout règlements antérieurs.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.7 du règlement de construction # 09-2012 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 7.2 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Basile, ce 9^e jour du mois de mars 2020.

Guillaume Vézina, maire

Joanne Villeneuve, greffière

Avis de motion :

9 mars 2020

Adoption projet de règlement:

27 janvier 2020

Adoption règlement :

9 mars 2020

Avis promulgation :

20 mars 2020

Annexe I

DEMANDE DE RACCORDEMENT

**ENTENTE DE TRAVAUX CONCERNANT LE RACCORDEMENT AUX
SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS**

En vertu du programme domiciliaire le Basi-Lien, la Ville défraie en partie les coûts relativement aux travaux visant le raccordement aux services publics selon le moindre des montants suivants, par raccordement :

Coûts réels des raccordements à l'égout et à l'aqueduc;

Ou

Coût maximum de 3 000 \$.

Attendu que le privilège de raccordement est autorisé seulement pour les nouvelles constructions d'un bâtiment principal. Par ma signature, je m'engage à payer l'excédent des frais plus haut stipulés.

1 IDENTIFICATION DU LIEU DE CONSTRUCTION

Nom de la rue	
Numéro de lot ou numéro civique (adresse)	

2 IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE OU ENTREPRENEUR DES TRAVAUX

Nom complet			
Adresse complète			
No. Téléphone	() -	() -	
Adresse courriel	(la façon la plus efficace pour communiquer avec vous)		

3 ÉCHÉANCE ET TYPE DE TRAVAUX

Date prévue début des travaux de construction :

Type de travaux (ex. unifamiliale, uni-jumelée) :

4 SIGNATURE ET DATE DE LA DEMANDE

Signature	Date

5 PARTIE À COMPLÉTER PAR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (Notes, estimés etc.)

--

* Feuille à joindre à la facturation

Annexe II

LES PROCÉDURES RALTIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

Généralités :

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

Vérification du raccordement du branchement à l'égout :

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique peut être exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un test de colorant ou de son peut être effectué.



